

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 28 septembre 2009**

CP 09/09-06

*L'an deux mil neuf, le 28 septembre à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Etaient présents : MM. Empociello, Viguié, Gonzalez, Mouchard, Roger, Astruc, Astoul et Bénech.*

*Absents, excusés : MM. Cambon, Massip, Moignard et Roset.*

**TRAVAUX DE REPROFILEMENT DE CHAUSSEE SUR  
LA RD 78 ENTRE LES PR 29,418 ET 29,900 SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTASTRUC  
CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE  
ET DE CO-FINANCEMENT DES TRAVAUX**

---

Par délibération en date du 21 février 2008, l'Assemblée départementale a adopté dans son programme de voirie 2008 le reprofillement de chaussée de la RD 78 entre les PR 29,418 et 29,900 sur le territoire de la Commune de MONTASTRUC.

Le Conseil Municipal propose de prendre en charge la totalité de l'opération en tant que maître d'ouvrage, et d'assurer le paiement sur son propre budget.

Le Département propose d'apporter un concours financier correspondant au montant des travaux de sa compétence, soit **25 131,00 € hors taxes**.

Je vous précise que cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au Budget Départemental de l'exercice en cours, article 231511, sous-fonction 621.

Je vous demanderais de bien vouloir délibérer.

## **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 février 2008 adoptant dans son programme de voirie 2008 le reprofillement de chaussée de la RD 78 entre les PR 29,418 et 29,900 sur le territoire de la Commune de Montastruc,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les dispositions suivantes de la convention à intervenir avec la commune de Montastruc et le Département pour la mise en oeuvre du projet susvisé :
  - la commune de Montastruc, en tant que maître d'ouvrage, prend en charge la totalité de l'opération et assure le paiement sur son propre budget ;
  - Le Département apporte un concours financier correspondant au montant des travaux de sa compétence, soit 25 131,00 € HT ;
- Précise que cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice en cours, article 231511, sous-fonction 621 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, les documents contractuels correspondants.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,